



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/25

Luxembourg, le 4 septembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-413/23 P | CEPD/CRU (Notion de « données à caractère personnel »)

La Cour de justice précise la portée de la notion de « données à caractère personnel » dans le contexte d'un transfert de données pseudonymisées à des tiers

La Cour annule l'arrêt du Tribunal qui avait annulé la décision du Contrôleur européen de la protection des données

À la suite de la résolution de la Banco Popular Español, le 7 juin 2017, le Conseil de résolution unique (CRU) a adopté une décision préliminaire sur la nécessité d'accorder ou non aux anciens actionnaires et créanciers de cette banque un dédommagement du fait de cette résolution. Cette décision ayant été adoptée sans entendre ces personnes, le CRU a ultérieurement organisé une procédure pour leur permettre de soumettre des commentaires sur cette décision préliminaire. Dans le cadre de cette procédure, le CRU a transféré, sous forme de données pseudonymisées, certains de ces commentaires à Deloitte, société d'audit et de conseil chargée par le CRU de réaliser une valorisation des effets de la procédure de résolution sur les actionnaires et créanciers.

Plusieurs actionnaires et créanciers affectés ont transmis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) des réclamations au motif que le CRU ne les avait pas informés que des données les concernant seraient transmises à des tiers, à savoir Deloitte. Le CEPD a estimé que, en l'occurrence, Deloitte était un destinataire de données à caractère personnel des réclamants. En outre, il a constaté que le CRU avait violé l'obligation d'information prévue par le règlement 2018/1725¹. Le CRU a alors introduit un recours en annulation de la décision du CEPD devant le Tribunal de l'Union européenne. Le Tribunal a partiellement accueilli ce recours et annulé la décision en question².

Saisie d'un pourvoi introduit par le CEPD, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal et lui a renvoyé l'affaire.

En **premier** lieu, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le CEPD, pour conclure que les informations ressortant des commentaires transmis à Deloitte « se rapportaient », au sens du règlement 2018/1725, aux personnes ayant soumis ces commentaires, aurait dû examiner le contenu, la finalité ou les effets de ces commentaires, alors qu'il **était constant que ceux-ci exprimaient l'opinion ou le point de vue personnel de leurs auteurs**. En effet, selon la Cour, l'interprétation du Tribunal méconnaît la nature particulière des opinions ou des points de vue personnels qui, en tant qu'expression de la pensée d'une personne, sont nécessairement intimement liés à cette dernière.

En **deuxième** lieu, la Cour confirme que le Tribunal a jugé à bon droit que des données pseudonymisées ne doivent pas être considérées comme constituant, en toute hypothèse et pour toute personne, des données à caractère personnel aux fins de l'application du règlement 2018/1725. En effet, il ressort des dispositions de ce règlement telles qu'interprétées par la jurisprudence que la pseudonymisation peut, selon les circonstances de l'espèce, effectivement empêcher des personnes autres que le responsable du traitement d'identifier la personne concernée de telle manière que, pour elles, celle-ci n'est pas ou n'est plus identifiable. Dans ce contexte, la Cour prend soin de

rappeler les enseignements issus de sa jurisprudence quant à l'appréciation du caractère identifiable ou non de la personne concernée, dans des situations dans lesquelles les informations permettant d'identifier cette personne ne se trouvaient pas entre les mains de différentes personnes.

En **troisième** lieu, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que, pour apprécier si le CRU avait respecté son obligation d'information, le CEPD aurait dû examiner si les commentaires transmis à Deloitte constituaient, du point de vue de ce dernier, des données à caractère personnel. Selon la Cour, il découle de la jurisprudence que **la perspective pertinente pour apprécier le caractère identifiable de la personne concernée dépend essentiellement des circonstances caractérisant le traitement des données dans chaque cas particulier**. S'agissant de ladite obligation d'information, la Cour rappelle que cette obligation s'inscrit dans la relation juridique existant entre la personne concernée et le responsable du traitement et, de ce fait, elle a pour objet les informations en lien avec cette personne telles qu'elles ont été transmises à ce responsable, donc avant tout éventuel transfert à un tiers. Partant, **la Cour considère que le caractère identifiable de la personne concernée doit être apprécié au moment de la collecte des données et du point de vue du responsable du traitement**. Ainsi, l'obligation d'information incombant au CRU s'appliquait en amont du transfert des commentaires en cause et indépendamment de leur caractère personnel ou non, du point de vue de Deloitte, après leur éventuelle pseudonymisation.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2018/1725](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

² Arrêt du Tribunal du 26 avril 2023, CRU/CEPD, [T 557/20](#).